

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme**

**Mise en compatibilité du PLU de POMPIGNAC
pour l'aménagement d'un poste électrique de transformation 63 kV / 20 kV**

Le Préfet de la Gironde

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-1, L.101-2 et R.104-8 ;

Vu la demande présentée par ERDF, reçue le 07 mars 2016, demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de POMPIGNAC pour l'aménagement d'un poste électrique de transformation 63 kV / 20 kV ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 15 mars 2016 ;

Considérant que la résorption des contraintes électriques de transit et de tension à court et moyen terme dans la zone située sur l'axe Cenon-Izon nécessite la construction d'un nouveau poste de transformation 63 kV / 20 kV et que cette solution a été retenue après une analyse comparative de deux stratégies portant d'une part sur le renforcement du réseau haute tension (HTA), et d'autre part sur la mise en place d'un nouveau poste de soutirage 63 kV / 20 kV situé au barycentre des charges ;

Considérant que le site d'implantation de ce nouveau poste a été choisi, après une analyse multi-sites, pour sa proximité avec la ligne électrique 63 kV existante, qui permet notamment de réduire les impacts liés à la réalisation de la ligne de raccordement entre le poste de transformation et la ligne existante ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de la commune de Pompignac est nécessaire pour permettre l'implantation de ce poste électrique sur une emprise d'environ 11 000 m² de la parcelle ZK 1,

- qu'elle a pour objet de modifier les règles de l'article 11 de la zone agricole (A) où se situe le projet afin d'augmenter la hauteur des clôtures en bordure de voie et en limites séparatives, uniquement pour « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif liées au réseau électrique », ce qui revient à restreindre cette possibilité au projet considéré ;

- et qu'elle entraîne le déclassement d'Espaces Boisés Classés (EBC) qui couvrent cette parcelle ; qu'à ce titre, il convient de clarifier la surface à déclasser, celle-ci étant définie sur 5 965 m² ou 10 950 m² dans les différentes parties du dossier reçu ;

Considérant que l'incidence de cette mise en compatibilité du PLU est essentiellement liée au changement d'affectation du sol, par le déclassement d'EBC,

- qu'en matière de milieu naturel, le dossier indique que « *les boisements [du site] possèdent un enjeu écologique modéré de par l'attrait qu'ils représentent pour la faune : mammifères, amphibiens (hivernage), avifaune sylvicole, coléoptères saproxyliques* », sans toutefois préciser leur nature ; que le déclassement des EBC dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU ne nécessite pas d'intervention particulière mais que préalablement à toute demande d'autorisation de défrichage, il conviendra de s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, leur destruction étant interdite ;

Considérant que le déclassement des EBC s'accompagne de la conservation et de la densification d'une large bande boisée périphérique, maintenue en EBC, et du classement de la surface de la parcelle non concernée par le défrichage, soit 4 370 m², en EBC ;

Considérant enfin que les surfaces concernées par la mise en compatibilité du PLU ne sont couvertes d'aucune autre protection réglementaire de type site Natura 2000, Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique, et que la prise en compte du point indiqué ci-avant concernant les espèces protégées devrait permettre d'intégrer les enjeux écologiques qui seraient identifiés sur le territoire ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de POMPIGNAC pour l'aménagement d'un poste de transformation électrique soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er} :

La mise en compatibilité du PLU de la commune de POMPIGNAC pour l'aménagement d'un poste de transformation électrique 63 kV / 20 kV **n'est pas soumise à évaluation environnementale** en application de la section I du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de la Gironde et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Le Préfet,

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and horizontal strokes.

Pierre DARTOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).